

# Ordonnance de l'OFCL sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction

933.011.3

du 10 septembre 2014 (Etat le 15 décembre 2014)

---

*L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),  
après avoir consulté le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et la Commission  
fédérale des produits de construction,*

vu les art. 2, al. 1, 3, 4, al. 2, 9, al. 4, et 20, al. 2 et 3, de l'ordonnance  
du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo)<sup>1,2</sup>

*arrête:*

## **Art. 1<sup>3</sup>**

Les actes de l'Union européenne mentionnés dans les annexes 1 et 2 sont applicables  
en tant que prescriptions techniques servant à l'exécution de la loi fédérale du  
21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)<sup>4</sup> et de l'OPCo.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

RO 2014 3021

<sup>1</sup> RS 933.01

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le  
1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4233).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le  
1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4233).

<sup>4</sup> RS 933.0

*Annexe 15*  
(art. 1)

## **Actes d'exécution de l'Union européenne fondés sur la directive abrogée 89/106/CEE et applicables en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011**

Les actes d'exécution applicables dans l'Union européenne (UE) en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011<sup>6</sup> sont mentionnés en tant qu'actes de l'UE dans l'annexe I, chap. 16, section I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>7</sup>. Tant que ces actes d'exécution sont valables dans l'UE, ils constituent des dispositions d'exécution au sens de l'art. 35, al. 3, LPCo<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 4233).

<sup>6</sup> R (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>7</sup> RS **0.946.526.81**

<sup>8</sup> RS **933.0**

## Actes d'exécution et actes délégués de l'Union européenne fondés sur le règlement (UE) n° 305/2011

Les actes d'exécution suivants constituent des dispositions d'exécution au sens de  
l'art. 35, al. 3, LPCo<sup>10</sup>.

Catégorie	Acte de l'Union européenne
Conditions de la mise à disposition de la déclaration des performances sur un site Internet (art. 9, al. 4, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction, JO L 52 du 21.2.2014, p. 1
Format des évaluations techniques européennes (art. 20, al. 2, OPCo)	Règlement d'exécution (UE) n° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction, JO L 289 du 31.10.2013, p. 42

<sup>9</sup> Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 4233).  
<sup>10</sup> RS 933.0

